



**PREFET
DU FINISTERE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
(NOMINATIFS)
N°29-2024-027

PUBLIÉ LE 8 MARS 2024

Sommaire

2901-PREFECTURE DU FINISTERE / CABINET

29-2024-03-06-00009 - Arrêté du 6 mars 2024^{??} accordant une récompense pour acte de courage et de dévouement (1 page) Page 3

29-2024-03-06-00010 - Arrêté du 6 mars 2024^{??} accordant une récompense pour acte de courage et de dévouement (2 pages) Page 4

29-2024-03-04-00001 - Arrêté portant nomination des membres du Conseil départemental du Finistère^{??} pour les anciens combattants et victimes de guerre et la mémoire de la Nation (3 pages) Page 6

2901-PREFECTURE DU FINISTERE / DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L APPUI TERRITORIAL

29-2024-03-07-00001 - Arrêté modifiant l'arrêté préfectoral n°
29-2023-09-07-00006 du 7 septembre 2023 fixant la composition de la commission locale d'action sociale^{??} (2 pages) Page 9

2901-PREFECTURE DU FINISTERE / SOUS-PREFECTURE DE BREST

29-2024-03-01-00001 - [?] Arrêté préfectoral du 01 mars 2024^{???} portant retrait d agrément d un établissement d enseignement à titre onéreux de la conduite automobile (AUTO-ECOLE DINASQUET) (2 pages) Page 11



**PRÉFET
DU FINISTÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet
Bureau de la représentation de l'État**

ARRÊTÉ DU 6 MARS 2024
accordant une récompense pour acte de courage et de dévouement

Le préfet du Finistère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le décret du 16 novembre 1901 modifié relatif aux conditions d'attribution de récompense pour acte de courage et dévouement ;

Vu le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la médaille pour acte de courage et de dévouement ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Alain ESPINASSE en qualité de préfet du Finistère ;

Considérant le comportement exemplaire de Monsieur Lancelot GUIGNEBERT le 21 août 2023 en baie de Douarnenez. Ce jour-là, alors qu'il navigue accompagné de son père, il entend les appels, à la VHF, du Centre Opérationnel de Surveillance et de Sauvetage (CROSS) Corsen. Un nageur équipé d'un paddle se trouve en difficulté dans les rochers, en raison d'une mer agitée. Ayant un bateau rapide, Lancelot GUIGNEBERT et son père se dirigent vers la zone identifiée et parviennent à localiser la victime. Il grimpe sur les rochers et prend contact avec le nageur. Ils finissent par rejoindre le bateau et montent à bord. Ramenée au port, la victime sera prise en charge par les pompiers. Par son action spontanée, adaptée et décisive, Lancelot GUIGNEBERT a permis de sauver la vie de cette personne ;

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet,

ARRETE

Article 1er : Une lettre de félicitations pour acte de courage et de dévouement est décernée à :

M. Lancelot GUIGNEBERT né le 1^{er} octobre 2006 à Paris (14^{ème})

Article 2 : Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le préfet,

signé

Alain ESPINASSE

ARRÊTÉ DU 6 MARS 2024
accordant une récompense pour acte de courage et de dévouement

Le préfet du Finistère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le décret du 16 novembre 1901 modifié relatif aux conditions d'attribution de récompense pour acte de courage et dévouement ;

Vu le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la médaille pour acte de courage et de dévouement ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Alain ESPINASSE en qualité de préfet du Finistère ;

Considérant le comportement exemplaire de la brigadière – cheffe Stéphanie L'HELGUEN et des gardiens de la paix Erwan POULIQUEN et Marc RETTENBACH le 1^{er} janvier 2024 à Brest. Ce matin-là, ils interviennent Rue Robespierre pour un différend conjugal où l'un des protagonistes est en possession d'un couteau. Arrivés sur place, ils constatent immédiatement qu'un individu torse nu, se tient debout sur le rebord d'une fenêtre situé au premier étage. Les gardiens de la paix Marc RETTENBACH et Erwan POULIQUEN tentent d'établir un contact avec ce dernier, tandis que la brigadière – cheffe Stéphanie L'HELGUEN se rapproche de la compagne de l'homme. En pénétrant dans l'immeuble, les policiers constatent de multiples traces de sang dans les parties communes du bâtiment. La compagne mise en sécurité leur signale que l'homme est dépressif et a une addiction aux stupéfiants, qu'il a consommé durant la soirée. Il a déjà par le passé fait plusieurs tentatives de suicide. Dans ce même temps, l'homme toujours particulièrement agité qui est blessé à la main, va jusqu'à dégonder la fenêtre sur laquelle il se trouve debout prêt à sauter. L'homme en situation de grande détresse s'est enroulé une corde autour du cou qu'il a relié à l'hublot. Il hurle aux policiers de ne pas intervenir et menace de se défenestrer. En dépit des tentatives demeurées vaines de raisonner l'homme, les trois policiers forcent la porte et entrent dans le duplex. Une fois dans l'appartement, après avoir emprunté l'escalier maculé de sang, les policiers se trouvent face à un homme extrêmement déterminé, qui commence à se laisser aller dans le vide. L'individu étant en train de s'asphyxier, les gardiens de la paix Marc RETTENBACH et Erwan POULIQUEN se saisissent de ses bras. Le gardien de la paix Erwan POULIQUEN n'hésite pas à enjamber le rebord de la fenêtre et se penche dans le vide pour tenter de délier le câble. N'y parvenant pas, il se penche encore davantage, retenu uniquement par sa ceinture par la brigadière-cheffe Stéphanie L'HELGUEN, pendant que le gardien de la paix Marc RETTENBACH supporte le poids de l'homme pour soulager la tension de l'amarrage. Cette manœuvre permettant de remonter et de sauver « in extremis » le malheureux qui sera remis aux pompiers. Sans nul doute leurs interventions, au péril de leurs vies, ont permis de sauver la vie de cet homme ;

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet,

Quimper, le 4 mars 2024

ARRÊTÉ
**Portant nomination des membres du Conseil départemental du Finistère
pour les anciens combattants et victimes de guerre et la mémoire de la Nation**

Le Préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre, et notamment ses articles R.613-5 et R.613-9 ;

VU le décret n°2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives et notamment l'article 14 ;

VU le décret n°2023-1215 du 20 décembre 2023 relatif à la carte du combattant et modifiant la composition des conseils départementaux pour les anciens combattants et victimes de guerre et la mémoire de la Nation ;

VU l'arrêté ministériel du 19 février 2024 relatif à la composition du Conseil départemental pour les anciens combattants et victimes de guerre et la mémoire de la Nation ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 juin 2019 portant nomination du conseil départemental pour les anciens combattants et victimes de guerre et la mémoire de la Nation ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2023 portant prorogation du mandat des membres du Conseil départemental pour les anciens combattants et la mémoire de la Nation ;

VU les candidatures présentées par les services de l'État, les organismes compétents et les associations ;

VU l'avis du directeur du service départemental de l'Office national des combattants et des victimes de guerre du Finistère ;

ARRETE :

Article 1^{er} :

Sont nommés membres du Conseil départemental pour les anciens combattants et les victimes de guerre et la mémoire de la Nation, pour une durée de quatre ans :

I. Au titre du premier collège, dit « collège des élus et services », 7 membres représentant les assemblées, administrations ou organismes dont ils relèvent :

- Le préfet du Finistère, ou son représentant, président ;
- La maire de Quimper, ou son représentant ;

- Le président du conseil départemental, ou son représentant ;
- Le délégué militaire départemental, ou son représentant ;
- La directrice académique des services départementaux de l'Éducation Nationale ou son représentant ;
- Le directeur des archives départementales, ou son représentant ;
- Le commandant du groupement de gendarmerie départemental du Finistère, ou son représentant

II. Au titre du deuxième collège, dit « collège des anciens combattants et victimes de guerre », 14 membres représentant les anciens combattants et victimes de guerre choisis parmi les catégories de ressortissants visées à l'annexe législative mentionnée à l'article L. 611-2 du Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre :

II.1. Au titre des représentants des conflits 1939-1945, d'Indochine et de Corée, 2 membres :

- M. BIZIEN Charles – Comité du Mémorial d'Indochine et Corée
- M. L'HELGOUALC'H Yves – Union Nationale des Orphelins de Déportés Fusillés ou Massacrés de France

II.2. Au titre des représentants des conflits d'Afrique du Nord, 4 membres :

- M. LE BOT Hervé – Société Nationale des Membres de la Légion d'Honneur
- M. MEVEL Gilbert – Fédération Nationale des Anciens Combattants d'Algérie, Maroc, Tunisie
- M. MONFORT Gilbert – Fédération Nationale des Anciens Combattants d'Algérie, Maroc, Tunisie
- M. WICKERSHEIMER Richard – Union Nationale des Combattants

II.3. Au titre des représentants des opérations postérieures au 2 juillet 1964, 7 membres :

- M. BANIEL Robert – Union Bretonne des Combattants
- M. CIMINNA Antonio – Amicale Nationale des Fusiliers Marins et Commandos
- M. EVENO Christophe – Union Nationale des Combattants
- M. LE CLECH Alain – Union Nationale des Parachutistes
- M. LE RUMEUR Jean-Noël – Association Nationale des combattants des Opérations Extérieures
- M. LEVANNIER Patrick – Fédération Nationale des Anciens des Missions Extérieures
- M. ROUSSEAU-DEBRÉE Alain – Association des Anciens Combattants du Pays Fouesnantais

II.4. Au titre des représentants des victimes d'acte de terrorisme, 1 membre :

- M. MALGOUYARD Sébastien

III. Au titre du troisième collège, dit « lien entre le monde combattant et la Nation », 6 membres représentant les associations ou fondations œuvrant pour la sauvegarde et le développement du lien entre le monde combattant et la Nation :

- M. FOURÉ François – Souvenir Français
- M. GUILLAMET Roger – Association Nationale de Familles de Compagnons de la Libération
- M. LE ROY Yvan – Société Nationale d'Entraide de la Médaille Militaire
- M. MÉLÉARD Alain – Concours National de la Résistance et la Déportation
- M. PETTE Dominique – Association Nationale des Membres de l'Ordre National du Mérite
- M. PRIOL Gildas – Brest 44

Article 2 :

Le renouvellement du Conseil départemental pour les anciens combattants et victimes de guerre et la mémoire de la Nation prend effet le 20 février 2024 pour une durée de quatre ans.

Article 3 :

L'arrêté préfectoral du 25 juin 2019 portant nomination des membres du Conseil départemental pour les anciens combattants et victimes de guerre et la mémoire de la Nation et l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2023 portant prorogation du mandat de ses membres, sont abrogés à la date de prise d'effet mentionnée à l'article 2.

Article 4 :

Le directeur de cabinet du préfet du Finistère et le directeur du service départemental de l'Office national des combattants et des victimes de guerre du Finistère, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,

signé

Alain ESPINASSE



**PRÉFET
DU FINISTÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat général commun départemental

Service des ressources humaines
Pôle action sociale, formation, santé et sécurité au travail
sgc-action-sociale@finistere.gouv.fr

ARRÊTÉ

modifiant l'arrêté préfectoral n° 29-2023-09-07-00006 du 7 septembre 2023 fixant la composition de la commission locale d'action sociale

LE PRÉFET DU FINISTÈRE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre National du mérite

VU l'arrêté préfectoral n° 29-2023-05-00012 du 25 mai 2023 fixant la répartition des sièges à la commission locale d'action sociale du département du Finistère suite aux élections professionnelles du 1er au 8 décembre 2022 ;

VU la désignation par les organisations syndicales de leurs représentants ;

VU l'arrêté du 5 septembre 2022 relatif à la commission nationale d'action sociale du ministère de l'Intérieur et des Outre-Mer ;

VU l'arrêté du 17 octobre 2022 relatif aux commissions locales d'action sociale et au réseau local d'action sociale du ministère de l'Intérieur et des Outre-Mer ;

VU la circulaire du 22 mars 2023 relative à la composition des commissions locales d'action sociale (CLAS) à la suite des élections professionnelles du 1^{er} au 8 décembre 2022 ;

CONSIDÉRANT la démission de monsieur Eric KERBRAT vice président, membre titulaire FSMI FO , ainsi que le mail en date du 2 février 2024 de l'organisation syndicale FSMI FO - désignant un nouveau membre suppléant pour la CLAS ;

SUR proposition du secrétaire général de la Préfecture du Finistère ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n° 29-2023-09-07-00006 du 7 septembre 2023 est modifié comme suit :

En ce qui concerne les représentants du personnel :

Membres titulaires :

M. Jérôme HAMON – syndicat FSMI FO remplace M. Eric KERBRAT – syndicat FSMI FO

Membres suppléants :

M. Jean-Christophe MILIN – syndicat FSMI-FO remplace M. Jérôme HAMON – syndicat FSMI-FO

ARTICLE 2 : Le secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Quimper, le 07 février 2024

Pour le préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

signé

François DRAPE



**PRÉFET
DU FINISTÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Sous-Préfecture de Brest
Pôle de la Réglementation Générale
Section Associations – Professions Réglementées**

Arrêté préfectoral du 01 mars 2024
portant retrait d'agrément d'un établissement d'enseignement à titre onéreux de la
conduite automobile

LE PREFET DU FINISTERE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la route, notamment ses articles L. 213-5 et R213-5 ;

VU l'arrêté NOR : 01 000 26 A du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière

VU le décret n° 2011-1475 du 9 novembre 2011 portant diverses mesures réglementaires de transpositions de la directive 2006/126/CE relative au permis de conduire ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 août 2023 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Philippe SETBON Sous-Préfet de l'arrondissement de Brest ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2018-0606-01 du 06 juin 2018 autorisant Monsieur Bertrand DINASQUET à exploiter un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé AUTO ECOLE DINASQUET, sis 3 bis, rue du Menez – 29500 ERGUE-GABERIC ;

VU le courrier de Monsieur Bertrand DINASQUET en date du 27 février 2024, nous informant de la fermeture définitive de son établissement sis 3 bis, rue du Menez – 29500 ERGUE-GABERIC;

ARRETE

ARTICLE 1 : L'arrêté préfectoral n° 2018-0606-01 du 06 juin 2018 relatif à l'agrément n° **E 13 029 0010 0** délivré à Monsieur Bertrand DINASQUET pour exploiter l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière dénommé « AUTO-ECOLE DINASQUET », situé au 3 bis, rue du Menez – 29500 ERGUE-GABERIC, est abrogé à compter du 01 mars 2024.

ARTICLE 2 : Monsieur Bertrand DINASQUET est tenu le jour de la notification du présent arrêté de fournir un inventaire des demandes de permis de conduire (cerfas 02) et des livrets d'apprentissage en sa possession en précisant les noms, prénoms et dates de naissance des élèves et les Numéros d'Enregistrement Préfectoral Harmonisé (NEPH) des dossiers concernés.

3 RUE PARMENTIER – 29218 BREST Cedex 1 - Téléphone : 02-90-77-20-00 e-mail : prefecture@finistere.gouv.fr – www.finistere.gouv.fr

ARTICLE 3 : Les formulaires Cerfa 02 et les livrets d'apprentissage des élèves inscrits dans l'établissement devront leur être restitués dans le délai de quinze jours suivant la date de notification du présent arrêté. Les documents précités devront être adressés avec avis de réception ou remis en mains propres contre signature d'un avis de réception daté et rédigé comme suit : «Je soussigné, (nom, prénom de l'élève), né le (date de naissance de l'élève), à (lieu de naissance de l'élève), reconnait que l'établissement (nom) de (nom de la commune) m'a restitué, ce jour, mon cerfa 02 et mon livret d'apprentissage»

ARTICLE 4 : Le présent arrêté devra faire l'objet d'un affichage sur la porte d'entrée principale de l'établissement

ARTICLE 5 : La présente décision sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant en s'adressant au service de la sous-préfecture de Brest.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera enregistré au R.A.A. (recueil des actes administratifs).

ARTICLE 7 : Monsieur le Sous-Préfet de Brest est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le Sous-Préfet,

signé

Jean-Philippe SETBON

Voies de recours :

Cette décision peut être contestée en formant :

-un recours gracieux auprès du sous-préfet de Brest, qui devra lui être adressé dans le délai de deux mois suivant sa notification.

-un recours hiérarchique auprès de M. le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau 75800 Paris Cedex 08, dans le délai de deux mois suivant la notification de la décision de refus ou de rejet du recours gracieux.

-un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes, 3, Contour de la Motte 35000 RENNES, dans le délai de deux mois suivant la notification de la décision de refus ou de rejet des recours gracieux et/ou hiérarchique.

Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site Internet :

www.telerecours.fr